



SECTION
UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

LES INTERVENTIONS SOCIALES ET JUDICIAIRES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

PAR ALICE JUBINVILLE-
HERNANDEZ ET DARIANNE
NADEAU
AVEC LA SUPERVISION DE ME
AMANDA INKEL

À l'attention des intervenant.e.s
et bénévoles de l'organisme
Famille Espoir



Le contenu créé par les étudiant·es bénévoles ne contient aucun conseil juridique. Il a été préparé avec l'aide d'étudiant·es en droit bénévoles d'Étudiant·es pro bono du Canada (EPBC), section Université de Sherbrooke. Les étudiant·es d'EPBC ne sont pas avocat·es ni notaires et n'ont pas l'autorisation de fournir des conseils juridiques. Le contenu créé ne présente qu'un exposé général de certaines questions juridiques et connexes. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un·e avocat·e ou un·e notaire.

Nous espérons que ce guide vous permettra de vous familiariser avec la *Loi sur la Protection de la jeunesse*. Les intervenant·es des organismes visant à venir en aide aux parents et aux enfants ont un rôle extrêmement important pour le développement des compétences parentales, ainsi que pour le bon fonctionnement du système de la protection de la jeunesse. Nous vous remercions pour votre précieux travail.

Avec ce guide, vous serez encore plus outillés pour accompagner les parents et les enfants afin de les aider.

Nous tenons à remercier Me Amanda Inkel qui nous a épaulées, conseillées et supervisées pour la rédaction de ce guide. Ce guide n'aurait pas pu être entre vos mains sans son aide chère.

La mise en page du présent guide s'est faite sur le site Canva. Toutes les illustrations du présent guide proviennent de ce site.



TABLER DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Objectif de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	1
1.2 Les organismes chargés de la protection de la jeunesse	1
1.3 Qui est visé par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	2
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	3
2.1 Obligations des parents	3
2.2 Notion de sécurité et de développement	3
2.3 Intervention de la DPJ	4
2.4 Intérêt de l'enfant	4
2.5 Maintien de l'enfant dans son milieu familial	5
3. MOTIFS DE COMPROMISSION	6
3.1 Présomption de situation de compromission	6
3.1.1 Abandon	7
3.1.2 Négligence	8
A) négligence Sur le plan physique	8
B) Sur le plan de la santé	9
C) Sur le plan éducatif	10
D) Risque sérieux de négligence	11
3.1.3 Mauvais traitements psychologiques	12
3.1.4 Abus sexuel	13
A) Gestes à caractère sexuel	13
B) Risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel	13

TABLER DES MATIÈRES

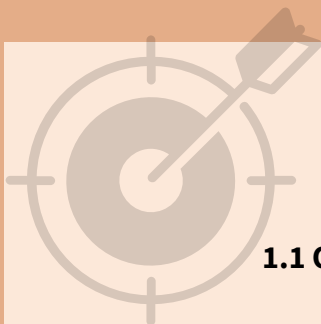
3.1.5 ABUS PHYSIQUE	14
A) SÉVICES CORPORELS OU L'ENFANT EST SOUMIS À DES MÉTHODES ÉDUCATIVES DÉRAISONNABLES	14
B) RISQUE SÉRIEX DE SÉVICES OU DE MÉTHODES ÉDUCATIVES DÉRAISONNABLES	15
3.1.6 TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEX	15
3.2 AUTRES SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME COMPROMIS	16
A) FUGUE	16
B) DÉLAISSEMENT D'UN ENFANT PLACÉ	16
4. SIGNALEMENT	17
4.1 Qui doit signaler	17
4.2 Qui peut signaler	17
4.3 Protection du signalant	17
5. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	18
5.1 Critères d'évaluation	18
5.2 Mesures prises avant l'évaluation du signalement	19
A) Mesures de protection immédiate	19
B) L'entente provisoire	20

TABLe DES MATIÈRES

6. L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT	22
6.1 Facteur d'analyse de la situation	22
A) Nature, gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés	22
B) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant	23
C) Capacité et volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant	23
D) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et ses parents	23
 7. L'ORIENTATION DE LA SITUATION DE L'ENFANT	 24
 8. RÉGIME VOLONTAIRE	 25
8.1 L'entente sur une intervention de courte durée	25
8.2 L'entente sur mesures volontaires	27
8.3 La révision de la situation de l'enfant	28
 9. INTERVENTION JUDICIAIRE	 29
9.1 Les demandes principales	31
9.1.1 La demande en compromission	31
9.1.1.1 Les mesures que peut appliquer le tribunal pour mettre fin à la situation de compromission	31

TABLER DES MATIÈRES

9.1.2 La demande en révision d'ordonnance	34
9.1.3 La demande en prolongation d'ordonnance	35
9.2 Les demandes accessoires	36
9.2.1 La demande pour mesures provisoires	36
9.2.2 La demande en intervention	38
10. LORS DE L'AUDIENGE AU TRIBUNAL	39
10.1 Huis clos (art. 78 LPJ)	39
10.2 Le droit à la représentation	39
10.2.1 Témoignage de l'enfant	39
11. LES DURÉES MAXIMALES DE PLACEMENT	40
11.1 Exceptions aux durées maximales de placement	42
12. CONCLUSION	43
ANNEXES	44
RÉFÉRENCES	47



1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La *Loi sur la protection de la jeunesse*, ci-après « LPJ », a comme but principal de protéger tous les enfants au Québec. Afin d'atteindre ce but, la LPJ vise à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant. Elle a aussi comme but d'éviter que la situation se reproduise en trouvant des solutions qui permettent aux parents d'améliorer l'exercice de leurs responsabilités parentales.

1.2 LES ORGANISMES ET LES PERSONNES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

A) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (ART. 23 LPJ)

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par LPJ . Principalement, elle enquête sur demande, ou de sa propre initiative, sur toutes situations où elle croit que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes .

B) DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ART.32, 33 ET 35.1 LPJ)

Le Directeur de la protection de la jeunesse, ci-après « DPJ », à plusieurs responsabilités qui lui sont confiées par la LPJ. Principalement, le DPJ et les membres de son personnel sont chargés de :

- Recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation
- Procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis ;
- Décider de l'orientation d'un enfant
- Réviser la situation d'un enfant ;
- Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis ;
- Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption.



1.3 QUI EST VISÉ PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE?

A) ENFANTS (ART. 1 C) LPJ)

La LPJ définit un enfant comme « une personne âgée de moins de 18 ans ». La LPJ vise donc à protéger tous les enfants de moins de 18 ans situés sur le territoire du Québec, alors même ceux qui ne sont pas domiciliés au Québec. Il n'y a aucune exception, une personne de moins de 18 ans sera toujours considérée comme un enfant aux yeux de la LPJ.



A) PARENTS (ART. 1 E) LPJ)

La LPJ définit un parent comme « le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant ». Au contraire, le conjoint d'un parent ne peut pas être considéré comme un parent au sens de la LPJ, et ce, même s'il vit avec l'enfant.



2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE:

2.1 OBLIGATIONS DES PARENTS (ART. 2.2 LPJ)

La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu au parent. C'est seulement lorsque les parents ne sont pas capables de répondre à cette responsabilité de manière adéquate que le DPJ va pouvoir y répondre de manière subséquente.



2.2 NOTION DE SÉCURITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT

Comme le prévoit l'article 4 al. 2 de la LPJ, pour que le DPJ intervienne, la sécurité ou le développement de l'enfant doivent être compromis.

En fait, la notion de sécurité de l'enfant compromis est un danger réel, potentiel, actuel, ou imminent[1]. Le DPJ va donc intervenir si la vie de l'enfant est menacée, et qu'il est nécessaire d'intervenir de manière immédiate [2]. La sécurité de l'enfant peut être menacée par des conduites inacceptables des parents, d'un tiers, ou de l'enfant lui-même. Un seul évènement peut être suffisant pour prouver la compromission[3]. *Par exemple, le développement est compromis lorsque l'enfant est victime de sévices corporels graves de la part d'un de ses parents. De façon générale, la compromission doit s'évaluer en fonction des critères de l'art. 38.2 LPJ.*

La notion du développement de l'enfant compromis a un caractère évolutif et souvent cumulatif puisque les conséquences se manifestent progressivement [4]. En fait, cette atteinte au développement peut affecter une ou plusieurs sphères de la vie d'un enfant, comme le développement affectif, moral, physique ou intellectuel [5]. *Par exemple, si un parent néglige de stimuler son jeune enfant, cela peut entraîner des retards de développement chez l'enfant .*



2.3 INTERVENTION DE LA DPJ (ART. 2.3 LPJ):

L'intervention du DPJ a comme objectif de mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle se reproduise.

*Par exemple, dans l'affaire **Protection de la jeunesse-17424, 2017 QCCQ 8200**, les parents négligeaient de consulter des spécialistes malgré un diagnostic de difficulté d'apprentissage de l'enfant. Le DPJ est donc intervenu afin que l'enfant consulte des spécialistes et de s'assurer que les parents continuent ce suivi.*

Lorsque les circonstances sont appropriées, le DPJ doit privilégier la participation active des parents et de l'enfant quant à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. *Par exemple, comme nous allons développer plus loin dans ce guide, si les parents reconnaissent le motif de compromission et sont prêts à collaborer avec le DPJ, ils pourront faire une entente avec le DPJ sur les mesures applicables à la situation.*



2.4 INTÉRÊT DE L'ENFANT (ART.3 LPJ)

La notion de l'intérêt de l'enfant est au cœur de la LPJ. Toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Chaque enfant n'a pas toujours le même intérêt dans une situation semblable. C'est donc pour cette raison que les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation seront pris en considération. De plus, dans le cas de l'intérêt d'un enfant autochtone, la préservation de son identité culturelle est également prise en considération.

Au contraire, rien ne stipule dans la LPJ que les décisions doivent être dans l'intérêt des parents.



2.5 MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL (ART.4 LPJ)

Toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Le maintien de l'enfant dans son milieu familial est l'un des droits fondamentaux de l'enfant. Par contre, l'intérêt de l'enfant est toujours le principe directeur de la LPJ. C'est donc pour cette raison que le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas toujours possible.

Le maintien de l'enfant dans son milieu familial est à privilégier dans la mesure où il y trouve la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées pour son âge.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision devra tendre à maintenir l'enfant auprès des personnes qui lui sont significatives, notamment ses grands-parents ou tout membre de sa famille élargie. C'est le lien significatif de l'enfant avec l'adulte et non le lien de sang qui détermine si un enfant peut être maintenu avec cet adulte. Il est donc possible pour un enfant d'être maintenu avec sa voisine, si leur relation est significative pour l'enfant.

Avant de maintenir l'enfant auprès d'une personne qui lui est significative, le DPJ devra s'assurer que l'enfant y trouve la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées pour son âge. *Par exemple, si les grands-parents de l'enfant sont des personnes significatives pour lui, mais qu'en raison de leur condition de santé ils ne sont pas en mesure de procurer les soins nécessaires à l'enfant, il ne sera pas possible de maintenir l'enfant auprès des grands-parents.*

S'il n'est pas possible de maintenir l'enfant dans son milieu familial ou auprès des personnes qui lui sont significatives, l'enfant pourra être confié à une famille d'accueil ou à un centre jeunesse.

Lorsque l'enfant est confié à un milieu substitut, soit auprès d'une personne significative, d'une famille d'accueil ou d'un centre jeunesse, une intervention doit être effectuée auprès des parents afin de les amener à assumer leurs responsabilités parentales et les aider à les exercer[6]. *Par exemple, comme vous le savez, l'organisme Famille Espoir accompagne les parents pour les aider à développer leurs compétences parentales.*

Lorsque l'enfant autochtone n'est pas maintenu dans son milieu familial, la décision doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant.



3. MOTIFS DE COMPROMISSION

Pour que le DPJ intervienne auprès d'une famille, il faut que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis au moment où la situation est évaluée par le DPJ. En ce sens, le DPJ ne pourra pas intervenir si la sécurité ou le développement d'un enfant a déjà été compromis, mais ne l'est plus aujourd'hui. Dans cette situation, le DPJ interviendra si le motif de compromission antérieur persiste.

L'article 38 LPJ établit des situations où la sécurité ou le développement de l'enfant **est considéré** comme compromis, tandis que l'article 38.1 de la LPJ énonce les situations où le développement ou la sécurité d'un enfant **peut être considéré** comme compromis. En l'absence de ces motifs, le DPJ ne peut intervenir.

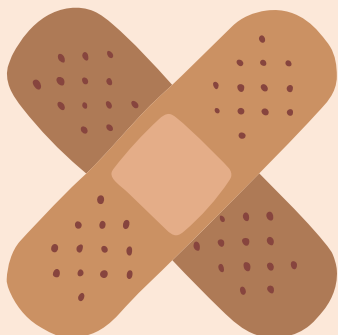
3.1 PRÉSUMPTION D'UNE SITUATION DE COMPROMISSION (ART. 38 LPJ) L'ARTICLE 38 DE LA LPJ SE LIT COMME SUIT :

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.»

L'article 38 LPJ crée donc une présomption de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. En ce sens, lorsque l'enfant est dans l'une des situations visées à cet article, le DPJ va présumer que sa sécurité ou son développement est compromis. Par contre, cette présomption peut être repoussée à l'aide de preuve indiquant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis.

NOUS ALLONS EXAMINER CHACUNE DE CES SITUATIONS :

- Abandon
- Négligence
- Mauvais traitements psychologiques
- Abus sexuel
- Abus physique
- Troubles de comportement sérieux



Vous trouverez en **annexe 1** les statistiques des signalements retenus selon le motif de compromission, ainsi qu'en **annexe 2** les statistiques des décisions du DPJ après l'évaluation du signalement.

3.1.1 ABANDON (ART. 38 A) LPJ)

Il y a abandon au sens de la LPJ lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne.

Les parents peuvent ne pas être capables d'assumer leurs responsabilités parentales en raison d'une incapacité physique, incapacité mentale ou de leurs limites personnelles[7]. Les parents peuvent aussi choisir de ne pas assumer ces responsabilités parentales. Par contre, pour qu'il y ait abandon au sens de la LPJ, personne d'autre ne doit assumer ces responsabilités à l'égard de l'enfant.

Il n'y a donc pas une situation d'abandon lorsqu'une tierce personne s'occupe d'un enfant à la suite du décès de ses parents ou encore, lorsqu'un des parents assume toujours ses responsabilités parentales tandis que l'autre parent abandonne son enfant.



Il n'y a pas une situation d'abandon si les parents délèguent l'exercice de certains attributs de leur autorité parentale à d'autres personnes, *par exemple la garde de leur enfant pour une certaine période*. Tant que les parents continuent d'assumer leurs autres responsabilités parentales et qu'ils ont un désir de reprendre la garde de leur enfant, il n'y aura pas une situation d'abandon[8].



3.1.2 NÉGLIGENCE (ART. 38 B) LPJ

Il y a situation de négligence lorsque les parents de l'enfant ou la personne qui en a la garde négligent de répondre à ses besoins fondamentaux eu égard à son âge et à son état de vulnérabilité, et ce, par omission ou par des gestes. La situation de négligence implique des éléments de gravité, de fréquence et de récurrente. De plus, la situation de négligence doit avoir une incidence chez l'enfant.

Il y a trois types de négligence, soit sur le plan physique, le plan de la santé et le plan éducatif.

A) NÉGLIGENCE SUR LE PLAN PHYSIQUE (ART. 38 B) (1) I LPJ

La négligence sur le plan physique est la situation où le parent ou la personne qui en a la charge ne répondent pas aux besoins de base au plan vestimentaire, alimentaire, d'hygiène ou de logement. Cette négligence affecte les conditions de vie matérielle et physique de l'enfant. Un enfant doit recevoir les soins que sa condition nécessite[9].

*Par exemple, dans le jugement **Protection de la jeunesse – 204596, 2020 QCCQ 4175**, en 2019, la juge avait déjà déclaré compromis la sécurité et le développement de l'enfant en raison de négligence sur le plan physique. Dans cette affaire, les comptoirs de cuisine étaient encombrés de vaisselles sales et les planchers recouverts de vêtements. Il y avait la présence d'une forte odeur de déchets et d'urine. Les draps du lit de l'enfant étaient sales et recouverts de traces d'excréments. Un an plus tard, les comptoirs de cuisine, le lavabo et la table de cuisine étaient encombrés. Des douzaines de sacs de poubelle traînaient dans le logement et il y avait présence de mouches. La juge a donc déclaré la sécurité et le développement de l'enfant toujours compromis.*



Indices où il y a une situation de négligence[10]:

- Manque constant d'hygiène;
- Absence de changement de couche régulier qui mène à une plaie ouverte[11] ;
- Absence ou insuffisance de nourriture ;
- Habillement inadéquat ou insuffisant ;
- Insalubrité d'un logement ;
- Absence de service essentiel (chauffage, électricité, eau potable) ;
- Objets ou substances dangereux accessibles à l'enfant ;
- Aménagement des lieux non sécuritaire ;
- Instabilité résidentielle, absence de domicile fixe.

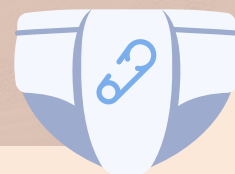


B) SUR LE PLAN DE LA SANTÉ (ART. 38 B) (1) II LPJ)

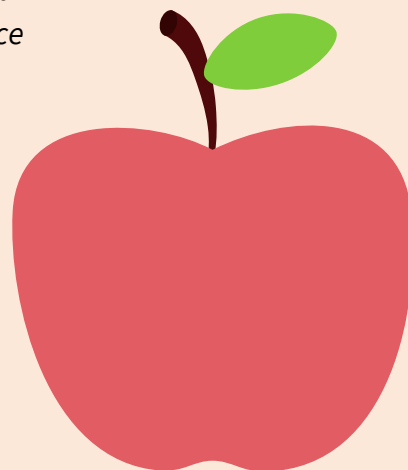
Il y a négligence sur le plan de la santé au sens de la LPJ lorsqu'un parent ou la personne qui en a la garde ne lui assure pas ou ne lui permet pas de recevoir les soins de santé que requiert son état physique ou mental. Par contre, l'intervention du DPJ est justifiée uniquement lorsque la situation est telle que la santé de l'enfant est menacée.

Voici quelques indices de négligence sur le plan de la santé [12]:

- Malnutrition sévère ;
- Maladies non traitées ou blessures non soignées ;
- Refus de consulter un professionnel de la santé alors que cela est requis par l'état de santé de l'enfant ;
- Refus de donner ou d'autoriser des soins ou des traitements médicaux nécessaires[13];
- Objection des parents à la poursuite d'une hospitalisation de leur enfant ou de certains services requis par son état;
- L'omission de changement fréquent de couches d'un bébé.



Par exemple, dans l'affaire **Protection de la jeunesse-174247, 2018 QCCQ 8200**, l'absence de suivi médical soutenu pour donner suite au diagnostic de difficulté d'apprentissage de l'enfant est une négligence sur le plan de la santé au sens de la LPJ.

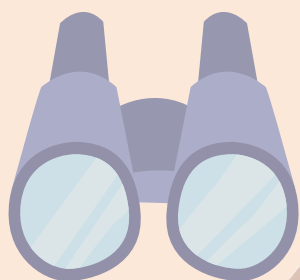


C) SUR LE PLAN ÉDUCATIF (ART. 38 B) (1) III LPJ) ET 38.2.1. LPJ)

Il y a négligence sur le plan éducatif au sens de la LPJ lorsque les parents ou la personne qui agit à ce titre ne lui offrent pas une surveillance ou un encadrement approprié ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue notamment à la Loi sur l'instruction publique.

Le DPJ devra prendre en considération l'âge et le développement de l'enfant pour évaluer le niveau de surveillance de l'enfant[14]. Il va de soi qu'un enfant de 6 mois a un besoin constant de surveillance, contrairement à un enfant de 16 ans.

Par exemple, dans l'affaire *Protection de la jeunesse-186470, 2018 QCCQ 6920*, la juge a déclaré le développement et la sécurité compromis puisque l'enfant d'un an était laissé sous la surveillance de ses frères aînés. Un enfant d'un an a besoin d'une surveillance constante d'un adulte.



Voici quelques indices de négligence au plan éducatif au sens de la LPJ[15]:

- Absence ou manque de stimulation;
- Absence de routine de vie stable;
- Absence d'encadrement;
- Manque de surveillance, enfant laissé seul sur de longues périodes;
- Négligence dans l'enseignement à domicile;
- Des parents qui sont peu scolarisés et confrontés à une barrière linguistique qui ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer le suivi scolaire de leur enfant.

Si la négligence sur le plan éducatif concerne l'instruction, le DPJ doit prendre en considération l'art. 38.2.1. LPJ soit :

- Les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire;
- Le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles ;
- Les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une éducation adéquate;
- La capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.



D) RISQUE SÉRIEUR DE NÉGLIGENCE (ART. 38 B) (2) LPJ)

La situation peut être considérée comme compromise en raison de risque sérieux de négligence au sens la LPJ si les parents ou les personnes qui en ont la garde ou les parents risquent, selon une probabilité élevée, de ne pas répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.

La preuve doit alors démontrer que l'enfant a de fortes probabilités d'être victime de négligence dans le futur [16]. Le risque doit être important ou inquiétant [17]. Le risque de négligence ne doit pas découler d'hypothèses ou de simples conjectures[18]. Dans ce sens, les préjugés et les appréhensions subjectifs des intervenants sociaux ne peuvent pas être utilisés pour déterminer qu'il y a un risque sérieux de négligence[19].

Par exemple, ce n'est pas parce qu'un parent consomme du cannabis de manière régulière qu'il y a un risque sérieux de négligence[20].



Voici des indices de risque sérieux de négligence[21] :

- Les problèmes de dépendance récurrents chez un parent, comme l'alcoolisme, la toxicomanie;
- Des problèmes de santé mentale, une déficience intellectuelle ou physique d'un parent;
- Fragilité psychologique d'un parent, ou instabilité émotionnelle[22];
- Une instabilité sur le plan résidentiel ou scolaire;
- L'implication des parents dans des activités criminelles.



Il est important de souligner que ce n'est pas parce qu'un parent est dans une de ces situations qu'il y a effectivement un risque sérieux de négligence. Ce sont uniquement des indices. Par ailleurs, un seul événement unique et isolé pourrait difficilement constituer une preuve de risque[23].

3.1.3 MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES (ART. 38 C) LPJ

La sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de mauvais traitements psychologiques lorsque l'enfant subit de la part de ses parents des comportements de nature à lui causer un préjudice **et que** ces comportements se produisent de façon grave ou continue (et non de façon circonstancielle).

Il y a aussi un mauvais traitement psychologique lorsqu'une autre personne pose ces gestes **et que** les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

À la différence du motif de *négligence*, les mauvais traitements psychologiques peuvent être interprétés de façon large et libérale, c'est-à-dire, de façon extensive[24].



Ces mauvais traitements psychologiques se présentent sous différentes formes[25]:

- Indifférence;
- Dénigrement, comme mentionner sans cesse à son enfant qu'il est méchant et bipolaire[26];
- Rejet affectif;
- Isolement de l'enfant;
- Manque de sensibilisation d'un parent envers son enfant;
- Renversement des rôles entre un parent et un enfant;
- Menaces, attitudes ou propos inappropriés tenus à l'enfant;
- Conflit parental entre les parents qui mine la stabilité et le bien-être affectif des enfants.



Un enfant qui est exposé à de la violence conjugale ou familiale à des conflits de séparation ou encore à de l'aliénation parentale sont des indices qu'un enfant qui subit de mauvais traitements psychologiques[27]. La situation typique d'aliénation parentale est lorsque suite à une récente séparation, un parent dénigre l'autre parent devant l'enfant.

3.1.4 ABUS SEXUEL (ART.38 D) LPJ)

La sécurité ou le développement de l'enfant est compromis en raison d'abus sexuel lorsque l'enfant subit un geste à caractère sexuel ou encore lorsqu'il y a un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel.

A) GESTES À CARACTÈRE SEXUEL (38 D) (1) LPJ)

La sécurité ou le développement d'un enfant est compromis lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle. La pornographie, le tourisme sexuel et la prostitution sont des formes d'exploitation sexuelle[28].

Ces gestes peuvent être posés par ses parents ou encore par autre personne. S'il s'agit d'une autre personne, il doit être démontré que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation[29]. En ce sens, lorsqu'un enfant est victime d'abus sexuel de la part d'un membre de sa famille, mais que ces parents refusent de croire l'enfant, la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Les parents ne prennent pas les mesures nécessaires pour y mettre fin, ils ne sont donc pas en mesure de protéger leur enfant.

De plus, il n'est pas nécessaire de connaître l'identité de l'agresseur pour conclure que la situation ou le développement de l'enfant est compromis[30]. Le tribunal n'a qu'à identifier les personnes qui étaient chargées de protéger l'enfant.

D'ailleurs, l'âge de l'agresseur n'a pas d'importance. *Dans l'affaire **Protection de la jeunesse-1174240, 2017 8199**, l'enfant a été victime d'abus sexuel de la part de son frère aîné de 15 ans. Puisque la mère a tardé avant de dénoncer ces actes, la sécurité de l'enfant a été déclarée compromise.*

B) RISQUE SÉRIEUX DE SUBIR DES GESTES À CARACTÈRE SEXUEL (ART. 38 D) (2) LPJ)

Le risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, ou d'être l'objet d'exploitation sexuelle est un motif d'intervention de la DPJ.

Un risque sérieux est un risque qui est grave, important ou inquiétant. Comme c'est le cas du risque sérieux de négligence, ce risque ne peut découler d'hypothèses et de simples faits circonstanciels[31].

Situation où il n'a pas un risque sérieux

Dans l'affaire Protection de la jeunesse-16474, 2016 QCCQ 2055, un homme a abusé sexuellement dans le passé ses deux filles. D'une autre union sont nés deux garçons âgés, lors de l'audience, de 12 ans. Une fois que la mère de ces derniers a eu connaissance de ce fait, elle a contacté le DPJ par crainte que le père recommence. Le tribunal a tranché qu'il n'y avait pas de risque sérieux d'abus sexuel. Le père n'avait jamais eu de comportement inquiétant depuis la naissance de ses enfants. De plus, les enfants sont assez âgés afin de repousser une avance sexuelle et en avertir immédiatement la mère.

Situations où il y a des risques sérieux de subir des gestes à caractères sexuels :

- Lorsque le nouveau conjoint de la mère a des antécédents judiciaires en matière d'abus sexuel[32].
- Il y a un risque sérieux d'exploitation sexuelle lorsqu'à la connaissance de la mère et sans agissement de cette dernière, une fille de 16 ans fréquente un milieu criminel lié au proxénétisme[33]

3.1.5 ABUS PHYSIQUE (ART. 38 E) LPJ)

La sécurité ou le développement d'un enfant est compromis lorsqu'il subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables ou qu'il encourt un risque sérieux qu'il en soit ainsi.

A) SÉVICES CORPORELS OU L'ENFANT EST SOUMIS À DES MÉTHODES ÉDUCATIVES DÉRAISONNABLES (ART. 38 E) (1) LPJ)

Il y a abus physique au sens de la LPJ lorsque que l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou encore de la part d'une autre personne et que ses parents et ne prennent pas le moyen nécessaire pour mettre fin à la situation.

L'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant doit découler d'un geste concret et imputable aux parents, contrairement à un accident[34]. Par contre, le DPJ intervient malgré que l'usage de la force ne fût pas intentionnelle ou si le tout est fait de façon consciente[35].

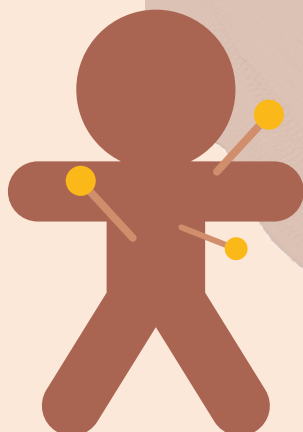
De plus, le DPJ doit évaluer les faits de la situation selon les normes admises dans la société québécoise. En ce sens, aucun contexte culturel ou religieux ne peut être invoqué pour justifier des gestes de violence physique ou psychologique exercés sur des enfants[36].

Les méthodes éducatives déraisonnables sont des gestes démesurés compte tenu de l'objectif visé. Ces gestes visent à punir ou à éduquer l'enfant[37].



Situations où l'enfant subit des sévices corporels[38]:

- Des brûlures sur le corps de l'enfant;
- Des ecchymoses sur le corps de l'enfant;
- Des fractures des os de l'enfant;
- Frapper un enfant;
- Frapper un enfant avec un objet, même s'il est mou comme une pantoufle[39];
- Administrer des médicaments à un enfant qui n'en a pas besoin [40];
- Exposition à des traitements médicaux superflus .



3.1.5 ABUS PHYSIQUE (SUITE) (ART. 38 E) LPJ)

B) RISQUE SÉRIEUR DE SÉVICES OU DE MÉTHODES ÉDUCATIVES DÉRAISONNABLES (ART. 38 E) (2) LPJ)

Pour que le DPJ intervienne au motif de risque sérieux de sévices ou de méthodes éducatives déraisonnables, il doit y avoir un degré élevé de probabilité que l'abus physique se produise[41].

Ce risque ne peut pas reposer sur de simples hypothèses, conjectures ou possibilité. L'existence actuelle de sévices ou de méthodes éducatives déraisonnables n'est pas encore en cause, mais a plutôt un caractère futur et probable[42]. Il doit y avoir présence d'éléments graves, importants et inquiétants pour qu'on conclue au risque sérieux.

Situations où il peut avoir un risque sérieux de sévices ou de méthodes éducatives déraisonnables[43]

- Un parent qui a démontré une impulsivité fréquente, non contrôlée et répétitive
- Un parent qui menace un enfant de le blesser



3.1.6. TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUR (ART. 38 F) LPJ)

La sécurité ou le développement d'un enfant est compromis lorsque l'enfant, de façon grave et continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui.

Voici quelque exemple de troubles de comportement sérieux de l'enfant [44]:

- l'enfant consomme de la drogue ou d'alcool
- l'enfant fait défaut de suivre les règles établies;
- l'enfant a des comportements suicidaires, i.e idées suicidaires suivies ou non de tentatives de suicide;
- l'enfant a des fréquentations de mauvaise influence;
- l'enfant est agressif;
- l'enfant fugue;
- l'enfant a un problème de violence physique ou verbale;
- l'enfant a des comportements sexuels inappropriés.

Pour que le DPJ puisse intervenir, si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, ses parents ne doivent pas prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Si l'enfant est âgé de 14 ans et plus, celui-ci doit s'opposer aux moyens pris par les parents pour corriger la situation.

Pour conclure au trouble de comportement sérieux, le tribunal ne doit considérer un acte isolé que si ce dernier revêt un caractère de gravité. Il examine aussi un ensemble d'attitudes et de gestes qui compromettent sa sécurité ou son développement.



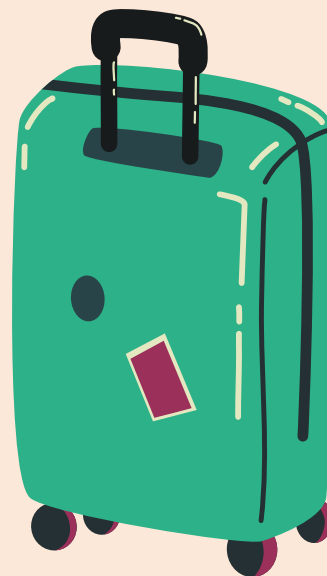
3.2 AUTRES SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME COMPROMIS

Les situations prévues à l'article 38.1 de la LPJ ne sont pas des présomptions que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, contrairement aux situations de l'article 38 de la LPJ. Le DPJ pourra intervenir uniquement lorsque l'ensemble des faits portent à croire qu'il y a compromission de la sécurité ou du développement chez l'enfant.

A) FUGUE (ART. 38.1. A) LPJ)

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis lorsqu'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, lorsque sa situation n'est pas prise en charge par le DPJ .

*Par exemple, dans **Protection de la jeunesse-171838, 2017 QCCQ 3986**, le juge a déclaré la sécurité et le développement d'une adolescente compromis suite à une fugue du domicile de son père. Cette adolescente avait quitté sa résidence avec un sac de vêtements réprimant qu'elle allait faire une défilé de mode à l'école.*



B) DÉLAISSEMENT D'UN ENFANT PLACÉ (38.1. C))

La sécurité ou le développement d'un enfant peut aussi être déclaré compromis si l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis plus d'un an et que ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soins, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant, ou ne s'en occupent pas de façon stable.

Les établissements auxquels la LPJ fait référence sont les établissements visés par La loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), soit un centre de santé et de services sociaux, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation.



4. SIGNALEMENT

Toute situation où le DPJ intervient commence par un signalement. Le signalement est une information concernant un enfant qui est transmise au DPJ de façon verbale ou écrite. L'équipe du DPJ qui s'occupe des signalements est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

4.1.1 QUI DOIT SIGNALER (ART. 39 AL. 1 ET AL.2 LPJ)

La LPJ crée une obligation de signalement pour tous les professionnels qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, pour toute personne œuvrant dans un milieu de garde et à tout policier, et qui dans l'exercice de leurs fonctions ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

De plus, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'enfant est victime d'abus physique ou d'abus sexuel est tenue de signaler la situation au DPJ.

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes qui sont liées par le secret professionnel, à l'exception des avocats et des notaires, qui dans l'exercice de leur fonction, reçoivent des informations qui laissent croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

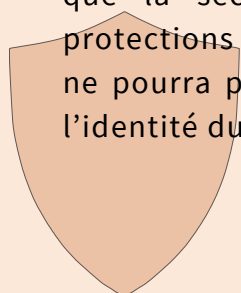


4.1.2 QUI PEUT SIGNALER (ART. 39 AL. 3 LPJ)

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considérée comme compromis, peut signaler une situation au DPJ. Encore une fois, même les personnes qui sont liées par le secret professionnel peuvent toujours signaler .

4.1.3 PROTECTION DU SIGNALANT (ART 43 LPJ ET ART. 44 LPJ)

Afin d'insister les individus à signaler lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, certaines protections leur sont attribuées. Tout d'abord, la personne qui a signalé de bonne foi, ne pourra pas se faire poursuivre en justice par rapport à ce signalement. Ensuite, l'identité du signaleur sera toujours confidentielle.



5. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT (ART. 45 LPJ)

Une fois le signalement reçu par le DPJ, une équipe procède à une analyse sommaire des informations afin de décider si le signalement doit être retenu ou non.

Lors de cette étape, le DPJ a un pouvoir d'enquête qui lui permet d'avoir accès à des renseignements confidentiels nécessaires à l'étude du signalement (ex : rapports policier, dossier scolaire, etc.)[45]. De plus, l'équipe de la réception et du traitement du signalement du DPJ peut exiger à un établissement de service de la santé ou des services sociaux de lui communiquer les renseignements contenus dans le dossier d'un enfant, de l'un de ses parents ou de toute personne mise en cause[46].

Pour qu'un signalement soit retenu, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans et sa situation doit s'apparenter à un des motifs de compromission énoncés à l'art. 38 ou 38.1 LPJ. Ensuite, une fois que le signalement est retenu, le DPJ procède à l'évaluation de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie. Lors de cette analyse, le DPJ détermine si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

5.1.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin de déterminer si le signalement doit être retenu, le DPJ considère les facteurs énumérés à l'article 38.2 de la LPJ :



- a) Nature, gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant
- c) Capacité et volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et ses parents

Ces critères seront expliqués plus en profondeur dans la **section 6.1.1 « Facteurs d'analyse de la situation » du guide.**

Vous trouverez en **annexe 3** un schéma résumant le processus d'intervention du DPJ

5.1.2 MESURES PRISES AVANT L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT

A) MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE (ART. 46 ET SUIV. LPJ)

Une fois le signalement retenu, et avant même d'avoir procédé à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, des mesures peuvent être prises par le DPJ. Ces mesures sont prises lorsqu'il y a une urgence d'agir et dépendront de la gravité de la situation de l'enfant. Elles ont comme objectif d'assurer la sécurité de l'enfant. Ces mesures peuvent aussi être prises à tout moment.

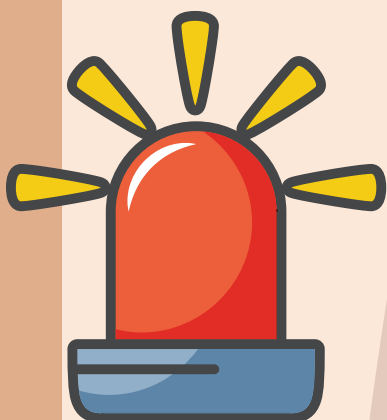
Lors de l'application de ces mesures, dans toute la mesure du possible, l'enfant et les parents doivent être consultés. Mais même s'il refuse, le DPJ pourra mettre les mesures en place.

Cependant, ces mesures ont une durée maximale de 48 heures. Il est possible qu'à l'expiration de ce délai, le DPJ juge que les mesures sont toujours nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant.

Dans ce cas, si l'enfant de 14 ans ou les parents de l'enfant s'y opposent, le DPJ devra saisir le tribunal afin qu'il tranche sur la nécessité de ces mesures. Le tribunal pourra ordonner la prolongation de ces mesures seulement pour 5 jours.

Dans le cas où l'enfant de 14 ans et plus ainsi que ses parents ne s'y oppose pas, le DPJ pourrait proposer aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus une entente provisoire.

*Par exemple, dans l'affaire citée dans la section concernant les fugues, soit **Protection de la jeunesse-171838, 2017 QCCQ 3986**, en raison de la fugue de l'adolescente et d'une crise en milieu familial paternel, la situation a nécessité l'application de mesures d'urgence, confiant l'adolescente en famille d'accueil.*



À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;
- e.1) interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne;
- f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;
- g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

B) L'ENTENTE PROVISOIRE (ART. 47.1. ET SUIV. LPJ)

Comme mentionné plus haut, le DPJ peut proposer une entente provisoire lorsque les parents et l'enfant de 14 ans et plus sont en accord avec la prolongation des mesures de protection immédiate mises en place. Cette entente vise à offrir un délai supplémentaire au DPJ pour évaluer la situation de l'enfant.

Toutefois, il est possible pour le DPJ de convenir d'une entente sur mesures volontaires avec un seul des parents :

- Premièrement, cela sera possible dans le cas où un des parents est décédé.
- Deuxièmement, le consentement d'un seul parent sera accepté dans le cas où l'autre parent serait déchu de l'autorité parentale (*décision du tribunal de retirer les attributs parentaux d'un parent envers son enfant*).
- Troisièmement, il est possible de convenir d'une telle entente avec un seul parent lorsque l'autre parent est soit introuvable, incapable de manifester sa volonté ou lorsque celui-ci ne répond plus aux besoins de son enfant y étant indifférent.

Le DPJ décidera si une de ces trois situations s'applique selon les faits, et si effectivement l'entente devrait être convenue par un seul des parents. Dans le cas où le parent qui était introuvable au moment de la formation de l'entente se manifeste après que celle-ci ait été conclue, le DPJ aura comme seule obligation de permettre à ce parent de présenter ces observations en lien avec l'entente. Ainsi, ce parent ne peut pas décider de mettre fin à l'entente, de changer ou de ne pas respecter une mesure convenue, il ne peut que donner son avis. Après la présentation de ces observations, si les parents et l'enfant de 14 ans et plus y consentent, il sera possible pour le directeur d'apporter certaines modifications à l'entente. Il ne faut toutefois pas oublier que ces modifications seront faites seulement si c'est justifié par l'intérêt de l'enfant.

Cette entente doit être écrite et **d'une durée de 30 jours**, elle peut être **prolongée pour 30 jours** avec le consentement de l'enfant de 14 ans et plus et ses parents.

À l'expiration de l'entente provisoire, si des mesures de protection sont toujours nécessaires, soit que le DPJ saisit le tribunal ou propose une entente sur des mesures volontaires.



B) L'ENTENTE PROVISOIRE .. SUITE

Les mesures possibles sont énoncées à l'article 54 de la LPJ :

54. Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille; Comme l'organisme Famille Espoir

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

6. L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT (ART. 32 AL.1 A) B) L.P.J.)

À cette étape de l'intervention sociale, le DPJ devra déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant sont réellement compromis, et ce, en se fiant aux motifs de compromission expliqués ci-haut (section 3).

Pour ce faire, il existe plusieurs facteurs, énumérés ci-dessous et dans la loi, permettant d'évaluer les conditions de vie de l'enfant afin de déterminer justement s'il y a compromission.

Il est important de comprendre que chaque situation est un cas en l'espèce et donc ces critères doivent être appréciés cas par cas. Donc, il faut analyser concrètement, par exemple, selon l'âge de cet enfant, la gravité de cette situation, la capacité de ses parents et comment cela a affecté l'enfant [47].



6.1.1 FACTEURS D'ANALYSE DE LA SITUATION (38.2 L.P.J.)

a) Nature, gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés (art. 38.2. a). LPJ)

Par exemple, si on prend le motif de compromission de négligence sur le plan éducatif. Un enfant qui manque une journée d'école ne serait peut-être pas considéré comme une situation de compromission. Toutefois, si l'enfant manque de l'école de manière régulière et que le parent ne prend pas les moyens nécessaires pour cesser cela, à ce moment par la fréquence élevée de la situation, cela pourrait être un motif de compromission (38 b)(iii) LPJ).

Un autre exemple pourrait être un enfant abusé sexuellement par le conjoint de son parent. Même si l'événement n'est survenu qu'une fois, par la gravité des faits, cela pourrait être suffisant pour qu'il s'agisse d'un motif de compromission (38 d) (1) LPJ).

Ainsi, il est important de rappeler que ces critères ne seront pas traités de la même façon pour chaque situation, étant donné qu'il s'agit d'une évaluation de cas par cas.



b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant (tel que son degré d'autonomie) (art. 38.2. b) LPJ)

Par exemple, dans le cas du motif de compromission en lien avec les troubles de comportement sérieux (38 f) LPJ) l'âge peut avoir une influence. En effet, un adolescent de 16 ans qui commence à fumer la cigarette, cela ne sera pas évalué de la même façon que le cas d'un enfant de 8 ans qui vole les cigarettes de son père pour ensuite les fumer.



c) Capacité et volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant (art. 38.2. c) LPJ)

Le DPJ va évaluer la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. Pour cela, il va évaluer leur compétence parentale, soit regarder la façon dont les parents accomplissent leur rôle et assument leurs responsabilités. Le degré de présence du parent auprès de l'enfant peut aussi être pris en compte.

De plus, si le parent assume sa part de responsabilité dans la situation potentielle de compromission, cela peut militer vers une meilleure volonté pour mettre fin à la situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant.

Par ailleurs, le DPJ devra aussi considérer la capacité parentale, en regardant par exemple les ressources et qualités personnelles des parents.

Par exemple, un parent monoparental avec un emploi payé au salaire minimum, qui a 4 enfants à s'occuper, il est possible que ce parent n'ait pas les ressources financières suffisantes pour subvenir à tous les besoins alimentaires, vestimentaires, etc. de tous ses enfants (38 b)(i) LPJ).



d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et ses parents (art. 38.2. d) LPJ)

Dans son évaluation le DPJ va aussi considérer si dans l'environnement immédiat de l'enfant il existe des personnes autres que les parents qui peuvent apporter une certaine aide ou pouvant contribuer à la protection de l'enfant

Pour ce faire, le DPJ va regarder les ressources qui sont disponibles dans le milieu de l'enfant, par exemple, le CISSS, milieu scolaire, service de garde. etc.

Une grand-mère vivant en face de l'enfant qui fait souvent des visites pour cuisiner et garder l'enfant pourrait être considérée par le DPJ comme une ressource pouvant aider l'enfant et ses parents.



7. L'ORIENTATION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Une fois le signalement retenu et que le DPJ a déterminé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ détermine les mesures applicables afin de mettre fin à cette situation.

Le DPJ a l'entière discrétion pour déterminer quelles sont ces mesures et quelle devrait être l'orientation de la situation l'enfant (art. 32 al. 1 c) LPJ).

Par "orientation", on entend adopter soit une approche plus volontaire ou soit une approche nécessitant une intervention judiciaire.



8. RÉGIME VOLONTAIRE

Dans le cas de l'approche volontaire, soit appelée le « régime volontaire », ce choix du DPJ dépendra de quelques facteurs [48] :

- La reconnaissance de l'existence d'un problème.
 - Il faut en plus de reconnaître l'existence du problème, reconnaître la nécessité de remédier à ce problème.
- La motivation des parents à vouloir corriger la situation, soit être en mesure de démontrer qu'ils veulent et sont prêts à changer la situation.
 - Étant un régime dit volontaire, une collaboration des parents est attendue afin d'appliquer les mesures proposées pour remédier à la situation.
- Les capacités de changement des parents et de l'enfant sont aussi prises en compte, et ce, afin de regarder si les parents et enfants sont réellement capables de s'engager dans l'application des mesures envisagées par le DPJ.

Ainsi, le régime volontaire dénote une importance attribuer au fait de favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents dans le règlement de la situation (art. 51 LPJ).

Il existe deux types d'ententes dans le régime volontaire, d'une part « l'entente sur une intervention de courte durée » et d'autre une « entente sur mesures volontaires ».

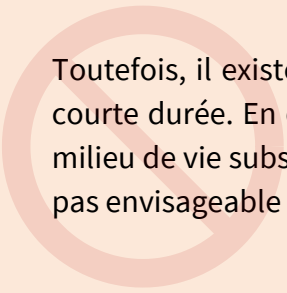
8.1 L'ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE (51.1 LPJ)

Ce type d'entente se produit lorsque le DPJ croit qu'il est en mesure de mettre fin à la situation de compromission rapidement. Dans ce cas, il proposera ce type d'entente aux parents et à l'enfant. Ce genre d'entente contiendra toutes mesures jugées appropriées par le DPJ afin de mettre fin à la situation de compromission et d'empêcher qu'elle ne se reproduise.

Ces mesures peuvent être par exemple :

- *Des rapports périodiques que les parents rédigent au DPJ sur les mesures qu'ils ont décidé d'appliquer envers eux-mêmes ou envers l'enfant pour remédier à la situation.*
- *Des interdictions de contact, soit le fait que l'enfant s'engage à ne plus entrer en contact avec certaines personnes.*
- *Des services de santé, soit que les parents s'assurent que leur enfant reçoive tels services appropriés pour sa situation*
- *Que les parents s'assurent que leur enfant aille à l'école ou milieu de garde, dépendamment de la situation.*
- *Etc.*

Toutes les mesures possibles sont prévues à l'article 54 de la Loi sur la protection de la jeunesse (voir Section : L'entente provisoire (suite...)).



Toutefois, il existe une **limite** quant aux mesures applicables dans le cadre d'une entente de courte durée. En effet, dans le cadre d'une telle entente, l'enfant ne peut pas être confié à un milieu de vie substitut, soit à un autre milieu que celui familial, donc une famille d'accueil n'est pas envisageable dans tel processus (art. 51.2 LPJ).

Ce type d'entente à une durée maximale de **60 jours**. Le décompte commence dès que le DPJ décide que la sécurité et développement de l'enfant sont compromis. L'entente sur courte durée n'est pas renouvelable, ce qui explique pourquoi il est important que les parties à l'entente s'engagent à y participer (art.51.3 LPJ).

Faisant partie du régime volontaire, l'entente sur courte durée est proposée par DPJ et non imposée. Il est important que le DPJ informe les parents et l'enfant âgé de plus de 14 ans qu'ils ont le droit de refuser cette entente. Dans le cas de l'enfant de moins de 14 ans, bien qu'il ne puisse refuser, il faut, lorsque ses parents acceptent l'entente, tenter de favoriser son accord (art. 51.4 LPJ).

Il est toujours possible pour les parents et l'enfant de se retirer de l'entente, et ce, même avant d'atteindre la date d'expiration prévue dans l'entente. Dans ce cas, si la sécurité ou développement est toujours compromis, le DPJ devra proposer à ceux-ci d'appliquer une « entente sur mesures volontaires » ou sinon il pourra décider de se tourner directement vers le tribunal (art. 51.5 LPJ).

Lorsque l'entente perdure jusqu'à sa date d'expiration et qu'à cette date, la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus considérés compromis, l'intervention prend fin du DPJ.

Toutefois, si cela n'est pas le cas, le DPJ aura deux options; proposer aux parents et à l'enfant de conclure une entente sur mesures volontaires ou se diriger vers le processus judiciaire, en allant devant le tribunal (art. 51.6 LPJ).



8.2 L'ENTENTE SUR MESURES VOLONTAIRES (art. 52 LPJ et 54 de la LPJ)

L'entente sur mesures volontaires a un objectif similaire à celui de l'entente sur intervention de courte durée. En effet, ce type d'entente a aussi pour but de mettre fin à la situation de compromission et s'assurer que celle-ci ne se reproduise pas (art. 52 al. 2 LPJ).

La première différence avec ce type d'entente est que les mesures possibles ne sont pas limitées à celles prévues à l'article 54 LPJ mentionnées ci-haut.

Voici quelques exemples de mesures qui peuvent être convenues dans une entente sur mesures volontaires [49] :

- Confier l'enfant à la mère
- Les parents qui s'engagent à ne pas avoir de conflit devant l'enfant
- Un parent qui s'engage à être sobre lors de rencontre avec son enfant ou avec l'intervenant.
- Prévoir que l'enfant doit aller quatre jours par semaine à la garderie
- Prévoir que l'enfant entreprenne un suivi psychologique
- Etc.



Le nom le dit ce sont des mesures volontaires, ainsi les deux parents et l'enfant **doivent accepter** de suivre ces mesures pour que l'entente fonctionne. En effet, il est prévu par la loi que le DPJ se doit d'informer les parents et l'enfant de plus de 14 ans de **leur droit de refuser de prendre part à l'entente** (art.52 al.1 LPJ). Pour l'application de cette entente, le consentement des deux parents est nécessaire, à moins que l'un d'eux ne soit pas capable de manifester sa volonté ou qu'il est introuvable, tel que mentionné à la section 5.1.2 b) *Les mesures provisoires*.

Une autre différence de ce type d'entente est la durée de celle-ci. En effet, la durée maximale d'une entente sur mesures volontaires est **d'un an**, contrairement à la durée de 60 jours de l'entente sur intervention de courte durée (art. 53 LPJ). De plus, il est possible de convenir de plusieurs ententes sur mesures volontaires, tant et aussi longtemps que la durée totale des ententes n'excède pas deux ans.

Par exemple, une première entente de 6 mois pourrait être convenue, puis à son expiration une seconde entente pourrait être convenue, mais cette fois-ci avec de nouvelles mesures et pour un autre 6 mois et finalement une troisième entente pourrait être faite à l'expiration de la seconde pour une durée de 1 an. Ainsi, ces trois ententes consécutives respecteraient le délai maximum de 2 ans.

Il existe **trois situations** en lien avec l'entente sur mesure volontaire où le DPJ devra saisir le **tribunal** (art.53.1. et 52 al.3 LPJ).

1

Premièrement, si l'enfant de plus de 14 ans ou l'un de ses parents décide de se retirer de l'entente convenue et de ne plus y participer alors que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir le tribunal.

2

Deuxièmement, si à l'arrivée du terme de l'entente, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir le tribunal. Toutefois, il est important de se rappeler, comme expliqué ci-haut, que dans le cas où cette entente avait une durée de moins de deux ans, il serait possible pour le DPJ et les parties de conclure une nouvelle entente.

3

Troisièmement, le DPJ devra saisir le tribunal dans les cas où aucune entente sur mesures volontaires n'a été convenue dans les 10 jours suivant la date où la situation de compromission a été constatée (art.52 al. 3 LPJ).

8.3 LA RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT (57 LPJ)

Le DPJ a la responsabilité de réviser la situation de l'enfant de manière périodique, soit de surveiller sa situation afin de déterminer si sa sécurité ou son développement est toujours compromis. Il doit aussi s'assurer que les mesures choisies sont toujours celles qui sont les plus appropriées pour l'enfant.

L'étape de révision peut permettre au directeur d'entreprendre ces actions (art.57.2. LPJ):

- Le directeur doit déterminer si maintenir l'enfant dans la même situation est la chose à faire.
- Il peut proposer d'autres mesures d'aide aux parents et à l'enfant.
- Il peut saisir le tribunal pour confier l'enfant à un milieu de substitut, telle qu'une famille d'accueil désignée par lui-même.
- Il peut agir en vue de placer l'enfant en adoption.
- Ou s'il considère que la sécurité et développement ne sont plus compromis, mettre fin à l'intervention.



C'est aussi lors de cette étape que le DPJ peut décider de changer de régime. Nous avons étudié jusqu'à présent le régime volontaire, toutefois il serait possible pour le DPJ lors de la révision de se tourner vers le régime judiciaire.

9. INTERVENTION JUDICIAIRE



L'intervention judiciaire permet d'inclure dans la situation de l'enfant une tierce partie qui sera objective, soit le juge. Il est possible d'avoir des cas où le DPJ et les parents ne s'entendent pas pour régler la situation de compromission ou qu'il n'est pas possible pour diverses raisons de conclure une entente du régime volontaire, c'est pourquoi saisir le tribunal est parfois l'orientation à choisir afin de respecter l'intérêt de l'enfant.

Voici certains cas où le tribunal peut être saisi :

- a)** Lorsqu'une entente sur les mesures volontaires expire et que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis (art. 53.1 al.2 LPJ).
- b)** Lorsqu'une partie à l'entente se retire de l'entente des mesures volontaires et que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis (art. 53.1 al.1 LPJ)

Par exemple, le tribunal a été saisi par le DPJ lorsqu'une mère a décidé de retirer son consentement aux mesures volontaires, et ce, car le père commençait à adopter des comportements inquiétants qui le rendaient moins disponible pour l'enfant [50]. Dans cette situation, la sécurité et développement de l'enfant étaient toujours compromis quand la mère a retiré son consentement à l'entente, c'est pourquoi le tribunal pouvait être saisi.

- c)** Lorsque le DPJ n'a pas réussi à conclure une entente sur les mesures volontaires avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents dans les 10 jours suivant la constatation de la compromission (art. 52 al.3 LPJ)

Comme cela a été expliqué plus tôt, le DPJ a 10 jours pour conclure une entente sur mesures volontaires avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents, si après ce délai les parents ne s'entendent pas sur les mesures à inclure dans l'entente, le tribunal devra être saisi.



d) Le DPJ peut décider dès le début de saisir le tribunal si, selon lui, il s'agit de l'orientation la plus appropriée à la situation de l'enfant et qui est dans son intérêt (art. 51 LPJ).

Comme mentionné plus haut, pour que le régime volontaire fonctionne, soit l'entente sur intervention sur courte durée ou l'entente sur mesures volontaires, les parents et l'enfant de 14 ans et plus **doivent participer et s'engager** à mettre en place les mesures pour lesquelles ils se sont entendus dans l'entente.

Toutefois, il existe certaines situations où la participation et la collaboration des parents ou de l'enfant s'avèrent impossibles, dans ces cas, le DPJ pourrait dès le début décider de saisir le tribunal.



Par exemple, un conflit de séparation entre les deux parents où ceux-ci ne s'entendent pas du tout, ne communiquent presque plus, seulement pour l'échange de garde. Ce type de conflit ne serait propice au régime volontaire, étant donné que la collaboration entre les deux parents risque d'être plus difficile.

e) Le DPJ ou la Commission de la personne et des droits de la jeunesse peuvent aussi saisir le tribunal lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis (art. 74.1 LPJ).

La Commission quant à elle, va souvent saisir le tribunal dans le cas de lésions des droits de l'enfant. Une lésion de droit fait référence aux situations où l'un des droits de l'enfant ne serait pas respecté.

- Par exemple, la loi prévoit qu'un enfant a le droit de recevoir lors d'une intervention qu'elle soit sociale ou judiciaire les explications et informations adaptées à son âge pour que celui-ci puisse comprendre le pourquoi de l'intervention (2.4(2) LPJ). Dans le cas où telles explications ne seraient pas faites adéquatement, cela constituerait une lésion de droit.
- Un autre exemple de droit pouvant être lésé, est le droit de l'enfant d'exprimer son point de vue, préoccupation et d'être écouté lors d'intervention (2.4(4) LPJ).
- L'enfant a le droit d'être représenté par un avocat et de pouvoir communiquer avec lui.
- Le droit d'aller à l'école
- Le droit d'être protégé contre la violence, ainsi un enfant subissant de la maltraitance physique, cela constituerait une lésion de droit.
- L'enfant a aussi le droit de pouvoir communiquer avec ses proches, et ce, même pendant un placement.
- Etc.



f) Les parents ou l'enfant peuvent aussi saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision du directeur en vertu de l'art. 74.2 LPJ

Par exemple, les parents et l'enfant pourraient saisir le tribunal, car ils ne sont pas d'accord avec la décision sur la sécurité ou le développement, l'orientation choisie, soit le régime volontaire ou judiciaire, la prolongation de la durée de placement au sein d'un milieu de vie substitut, etc.

9.1 LES DEMANDES PRINCIPALES

Une fois saisi, le tribunal peut entendre les demandes ci-dessous :



9.1.1 LA DEMANDE EN COMPROMISSION (art. 74.1 et 74.2 a) LPJ)

Toutes les parties au dossier peuvent faire une demande en compromission. D'une part le DPJ ou la Commission peuvent déposer une telle demande, lorsqu'ils veulent que le tribunal déclare la sécurité ou le développement d'un enfant compromis. Pour ce faire, soit le DPJ ou la Commission devront prouver que la situation de l'enfant en est une visée par les motifs de compromission de l'art 38 LPJ ou art. 38.1 LPJ.

D'autre part, il est aussi possible pour l'enfant ou ses parents de saisir le tribunal lorsque ceux-ci ne sont pas d'accord avec la décision du DPJ affirmant que la sécurité ou le développement est compromis selon l'un des motifs de l'art 38 LPJ ou art. 38.1 LPJ (art. 74.2 a) LPJ).

De son côté, le **tribunal** devra prendre en compte des mêmes **facteurs** que le DPJ a dû considérer dans sa décision quant à savoir si la sécurité et développement sont compromis [51]:

- La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés
- L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant
- La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et développement de l'enfant
- Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et ses parents.

Si le tribunal décide compte tenu des faits présentés, que la sécurité ou développement de l'enfant est effectivement compromis, il doit prendre en considération les **éléments** suivants avant de décider quelles mesures doivent être appliquées pour remédier à la situation (art. 86 LPJ):

- Le tribunal doit considérer les recommandations que le DPJ a faites.
- Le tribunal peut aussi exiger du DPJ que celui-ci joigne une évaluation psychologique ou médicale au dossier pour que celui-ci puisse en prendre compte. Cette évaluation peut porter sur l'enfant ou un des membres de sa famille.
- Le DPJ peut lui-même sans que ce soit exigé par le tribunal joindre telle évaluation au dossier, afin que le tribunal en prenne compte.

9.1.1.1 Les mesures que peut appliquer le tribunal pour mettre fin à la situation de compromission

a) Le tribunal peut décider que l'enfant demeure dans son milieu familial, il peut aussi décider de confier l'enfant chez l'un des parents précisément, par exemple chez la mère.

Il peut aussi exiger des parents que ceux-ci fassent des rapports régulièrement au DPJ afin de démontrer qu'ils appliquent bien les mesures pour mettre fin à la situation de compromission.

b) Le tribunal peut ordonner à ce que les parents et l'enfant participent de manière active à l'application des mesures.

c) Il peut aussi ordonner que certaines personnes identifiées ne puissent entrer en contact avec l'enfant.

- *Par exemple, le tribunal pourrait ordonner qu'un ancien petit-ami avec qui la jeune fille consommait régulièrement ne rentre plus en contact avec elle.*

d) Le tribunal pourrait aussi ordonner le contraire, soit que l'enfant, lui, n'entre plus en contact avec une personne précise.

e) Le tribunal peut aussi confier l'enfant à une autre personne que ses parents.

e.1) L'enfant pourrait être confié à une famille d'accueil de proximité. Une famille d'accueil de proximité est quelqu'un ayant un lien significatif avec l'enfant, par exemple un grands-parents, tante, oncle, etc.

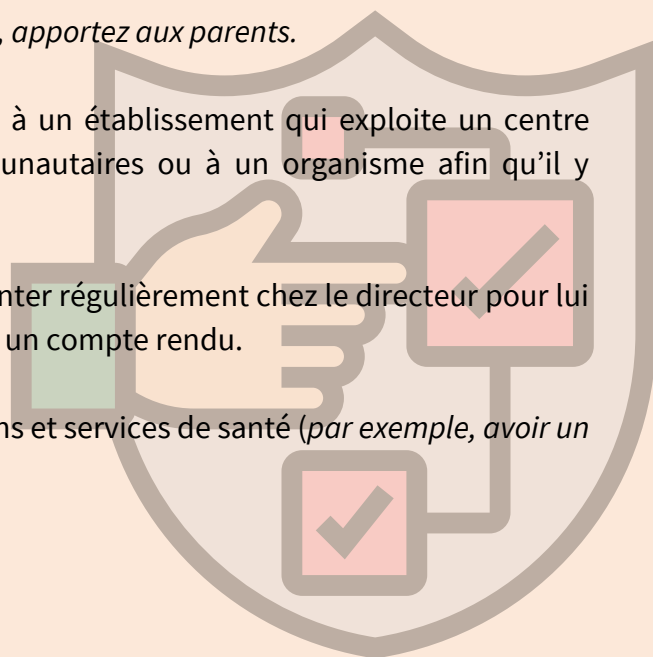
f) Il peut ordonner qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte de l'aide, des conseils ou de l'assistance à l'enfant et sa famille

- *Par exemple, l'aide que vous, Famille Espoir, apportez aux parents.*

g) Le tribunal peut exiger que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin.

h) L'enfant ou ses parents peuvent avoir à se présenter régulièrement chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation, soit lui faire un compte rendu.

i) L'enfant pourra être tenu de recevoir certains soins et services de santé (*par exemple, avoir un suivi psychologique*)



j) L'enfant peut être confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation (*par exemple le centre de réadaptations de Val- du- Lac*)

k) Le tribunal peut ordonner que l'enfant fréquente l'école ou tout autre milieu d'apprentissage

l) L'enfant peut devoir fréquenter un milieu de garde (*par exemple, CPE, garderie, services de garde, etc.*)

l.1) Le tribunal peut aussi ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'entre eux.

m) Le tribunal peut ordonner qu'une personne de plus s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

n) Il est aussi possible d'ordonner que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retirée aux parents et qu'ils soient confiés au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée.

o) Finalement, le tribunal peut ordonner qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

- *Par exemple, un enfant confié à ses grands-parents, le tribunal pourrait ordonner un retour progressif chez sa mère, soit en commençant par une nuit par semaine, puis deux nuits, et finalement après 3 mois, un retour complet chez sa mère.*

Bien que le tribunal soit limité aux mesures de l'article 91 LPJ, celui-ci peut tout de même faire toutes **recommandations**, et ce, s'il juge que celles-ci sont dans l'intérêt de l'enfant.

Ces recommandations peuvent être faites autant au DPJ qu'aux parents et à l'enfant. Toutefois, contrairement aux mesures de 91 LPJ, ces recommandations ne sont pas obligatoires et donc les parties ne sont pas obligées de les suivre.

Dans une ordonnance, le tribunal peut prévoir plusieurs de ces mesures, et ce, aussi longtemps que ces mesures sont **compatibles** l'une envers l'autre et ne se contredisent pas.

Par exemple, le tribunal pourrait ordonner qu'un enfant soit confié chez la grand-mère et qu'il suive de manière hebdomadaire un psychologue.

Toutefois, rendre une ordonnance où l'enfant serait confié à la fois à la grand-mère et à la fois aurait une interdiction de contact avec le conjoint de la grand-mère ne fonctionnerait pas, il y aurait évidemment une contradiction.



Dans le cas de la **durée de ces mesures**, comme mentionné ci-haut, c'est le tribunal qui détermine combien de temps s'appliquera chaque mesure. Il existe tout de même des critères que le tribunal doit respecter pour déterminer la durée d'une mesure [52]. En effet, la durée doit être fixée et déterminée et elle ne peut pas excéder la majorité de l'enfant. Une fois atteint l'âge de 18 ans, l'enfant n'est plus sous la responsabilité du DPJ.

Par exemple, le tribunal pourrait décider de confier un enfant chez sa grand-mère pour une période de 3 mois, soit une durée précise. Toutefois, il ne pourrait décider de confier l'enfant chez sa grand-mère « pour le temps nécessaire qu'aurait besoin la mère pour se retrouver un emploi ». Cette période est imprécise et incertaine, cela pourrait durer 3 mois comme une semaine.

Pour déterminer la **durée d'une mesure**, le tribunal doit aussi tenir compte de la situation concrète de l'enfant, la capacité des parents à corriger la situation et la durée maximale de placement

(N.B. la durée maximale sera expliquée à la section 11).



9.1.2 La demande en révision d'ordonnance (art. 95 al.1 LPJ)

Toutes les parties, soit par le DPJ, l'enfant ou ses parents, peuvent aussi faire la demande en révision d'ordonnance.

La demande de révision a pour objectif de demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance qui a été rendue, car des faits nouveaux sont survenus depuis cette décision.

Ces faits nouveaux doivent changer la situation de manière à ce qu'elle ne corresponde plus avec ce qui avait été décidé par le tribunal. On entend par faits nouveaux des faits qui sont survenus après la décision initiale ou qui étaient inconnus au moment où celle-ci a été rendue.

De plus, ces faits nouveaux doivent être suffisamment importants et que si ceux-ci avaient pu être entendus par le tribunal la première fois, l'ordonnance rendue n'aurait pas été la même [53].



Par exemple, l'absence de collaboration, les chicanes et les dénigrements entre les parents depuis le début de l'intervention du DPJ ne constituent pas des faits nouveaux nécessitant une révision.

Par exemple, un jugement confiant l'enfant à la mère rendu le 25 juin. Des faits nouveaux pourraient être la déclaration de l'enfant affirmant avoir été abusé sexuellement par le conjoint de sa mère le 15 mai. Ainsi, même si l'événement est survenu avant le jugement initial, le fait que cet événement n'était pas connu au moment de la décision constitue un fait nouveau puisque cela aurait changé la décision prise.

Donc, pour savoir s'il pourrait s'agir d'un fait nouveau, il faut se poser la question suivante : « si le Tribunal avait connu l'existence de ces faits en rendant l'ordonnance dont nous demandons la révision, sa décision aurait-elle été différente? Le Tribunal aurait-il accordé une importance déterminante à ces faits? » [54] .

Ainsi, ce type de demande peut être faite pour modifier une mesure ordonnée, la durée d'une ordonnance ou encore modifier l'ordonnance en entier.



Une demande de révision doit être présentée au même juge qui a rendu l'ordonnance initiale, et ce, afin de préserver la continuité de l'intervention.

Il est possible pour un autre juge d'entendre une telle demande lorsque l'enfant a déménagé dans un autre district judiciaire ou que le juge ne peut pas être présent (art. 95.1 LPJ).

9.1.3 LA DEMANDE EN PROLONGATION D'ORDONNANCE (art. 95 al. 2 LPJ)

Ce type de requête permet de demander au tribunal de prolonger une ordonnance lorsque la situation de l'enfant l'exige, et ce, afin de continuer l'application des mesures.

La requête en prolongation peut être demandée par le DPJ, par les parents ou l'enfant. Toutefois, pour qu'une telle demande soit possible, il faut que la demande initiale soit toujours en vigueur [55].

Par exemple, une décision confiant les enfants sous la garde de leur grand-père pendant les 5 années suivant le jugement. Le DPJ dépose alors, avant que le délai soit écoulé, un placement à majorité des enfants chez la grand-mère. Ainsi, il fait une demande pour prolonger la mesure de placement [56].



9.2 LES DEMANDES ACCESSOIRES

En plus des demandes principales que nous venons d'aborder, il existe d'autres demandes qui peuvent être faites accessoirement à la demande principale.

Pour faire une demande accessoire, il faut alors avoir fait préalablement une demande principale. Les demandes accessoires peuvent être faites à tout moment au cours de l'instance, et ce, jusqu'à une décision finale soit rendue (art. 76.1 al. 2 LPJ).

9.2.1 LA DEMANDE POUR MESURES PROVISOIRES (art. 76.1 LPJ ET 91 LPJ)

Le premier type de demande accessoire possible est la demande pour mesures provisoires.

Cette demande peut être présentée par toutes parties au dossier, DPJ, parents ou l'enfant et ce, en tout temps jusqu'à ce que le juge rende sa décision.

Le tribunal peut lui-même pendant l'audience mettre en place une de ces mesures temporairement. Il est aussi possible de les déposer en même temps que la demande principale. *Par exemple, en même temps que de faire la demande en compromission, une demande accessoire d'interdiction de contact pourrait être demandée.*

Ce sont des mesures temporaires qui sont mises en place pour protéger l'enfant. Les mesures accessoires demandées doivent être qualifiées d'indispensables, d'essentiels et de requises pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer son bien-être [57] .



Les mesures qui pourront être demandées par telle requête sont celles prévues à l'article 91 LPJ (mentionnées à la Section 9.1.1.1.).

Il existe deux types de demandes provisoires :

- la demande de mesures sans hébergement
- la demande avec hébergement obligatoire provisoire.

a) Les mesures **sans** hébergement (art.91 LPJ) :

Les conditions pour faire une demande sur des mesures sans hébergement ont été mentionnées ci-dessus, soit que les mesures soient nécessaires, essentielles et indispensables pour la situation de l'enfant (art. 76.1 al. 1 LPJ). Aucun délai n'est nécessaire pour appliquer les mesures provisoires sans hébergement.

La partie déposant la demande devra démontrer qu'il est nécessaire d'appliquer les mesures présentées dans sa requête étant donné que la sécurité et développement de l'enfant le nécessite.

À titre de rappel voici quelques mesures de l'article 91 LPJ qui peuvent être demandées :

- *Des interdictions de contact entre l'enfant et une personne en particulier*
- *Que l'enfant reçoive des soins de santé*
- *Que l'enfant fréquente l'école*
- *Que l'enfant fréquente un milieu de garde*
- *Etc.*

La seule **limite** aux mesures sans hébergement est mentionnée dans son nom, ce type de requête ne peut pas demander l'hébergement de l'enfant. La prochaine section expliquera dans quelles circonstances il est possible de demander cela.

b) L'hébergement obligatoire provisoire (art.76.1 al. 2 LPJ et 91 j) LPJ):

Le juge pourra seulement ordonner l'hébergement obligatoire s'il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux.

Le tort sérieux vise la santé physique, les préjudices affectifs, moraux et psychologiques. Le tort n'a pas besoin d'être déjà présent, le simple risque de tort sérieux est suffisant pour demander une mesure avec hébergement. La situation doit être suffisamment grave pour justifier le retrait de l'enfant de son milieu familial. Ainsi, il faut se demander si la sécurité et développement de l'enfant pourraient être à risque si l'enfant est maintenu dans son milieu familial. Le risque sera analysé en fonction de l'âge de l'enfant, de sa fragilité émotive et selon l'ensemble des circonstances.

Ce type d'ordonnance est d'une durée de 60 jours, mais il est possible de la prolonger si les parties y consentent ou si selon un motif sérieux le prolongement est nécessaire.

Exemples de situation où l'hébergement peut être ordonné :

- *Fugues à répétition*
- *Incapacité des parents à s'occuper de leur enfant et qu'aucune personne significative pour l'enfant ne puisse s'en occuper*
- *Consommation de drogue par l'enfant.*
- *Etc.*

9.2.2 La demande en intervention (art. 81 LPJ)

En principe, dans un dossier, les parties sont le DPJ, l'enfant et les parents. Ce qui signifie que c'est eux qui peuvent présenter des demandes accessoires, présenter de la preuve comme des témoignages. Donc, c'est eux qui peuvent présenter au juge leur point de vue quant à ce qui devrait être fait pour régler la situation de compromission.



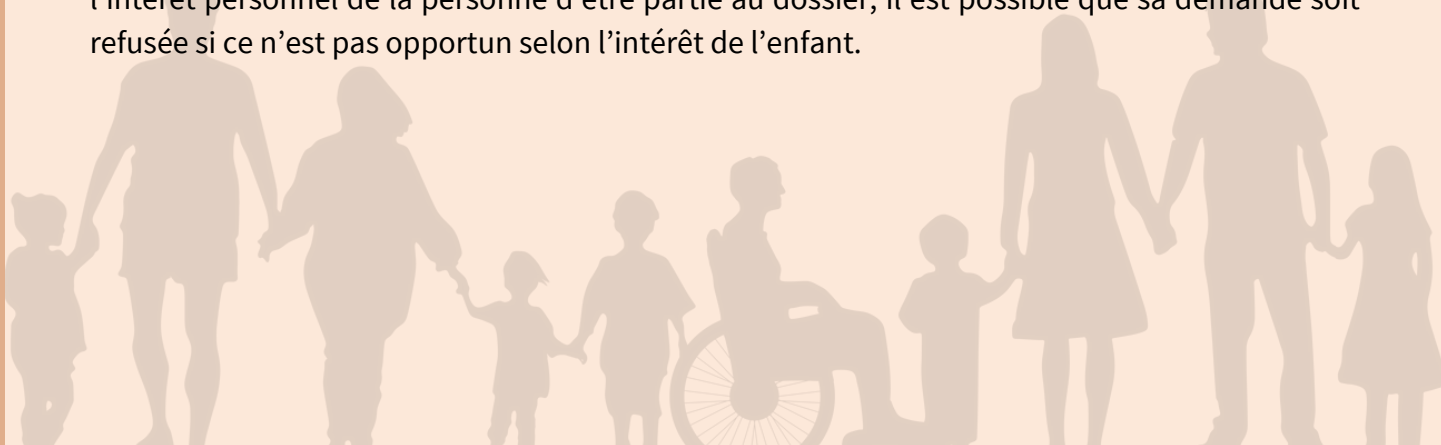
Les autres personnes qui voudraient faire valoir leur point de vue, mais qui ne sont pas le DPJ, un parent ou l'enfant, peuvent demander au tribunal la permission de venir témoigner, et ce, si c'est dans l'intérêt de l'enfant et si cette personne a des informations pertinentes pour le tribunal.

Il est toutefois possible de présenter une **requête en intervention**, soit demander par écrit au tribunal de reconnaître une personne comme étant partie au dossier si sa présence est opportune et dans l'intérêt de l'enfant. Ce type de demande devra être faite 10 jours avant l'audience (76 al.2 LPJ).

Une fois que le tribunal reconnaît la personne comme une partie, elle aura les mêmes droits que les parents. Elle pourra assister à l'audition, être représentée par un avocat, interroger les autres parties, etc.

- *Par exemple, une famille d'accueil pourrait vouloir prendre part à l'audience en tant que partie.*
- *La grand-mère chez qui l'enfant est confié pourrait vouloir le statut de partie.*

Cela dépendra alors de la décision du tribunal, ce sera lui qui jugera s'il est vraiment dans l'intérêt de l'enfant qu'une personne devienne partie au dossier. Ainsi, même si c'est dans l'intérêt personnel de la personne d'être partie au dossier, il est possible que sa demande soit refusée si ce n'est pas opportun selon l'intérêt de l'enfant.



10. LORS DE L'AUDIENCE AU TRIBUNAL

10.1 HUIS CLOS (art. 78 LPJ)

Lors de l'audience, les seules personnes ayant le droit d'être présentes sont les parties, soit l'enfant, les parents et le DPJ et chacun accompagné de leurs avocats. Les témoins quant à eux restent à l'extérieur de la salle et ne sont présents que pour témoigner.

10.2 LE DROIT À LA REPRÉSENTATION (art. 78 LPJ)

Il est important de savoir que les parents et les enfants peuvent être représentés par avocats, il s'agit de leur droit lors de l'audience. Le tribunal a comme obligation de les informer de ce droit (art.78 LPJ).



10.2.1 Témoignage de l'enfant

Lors de l'audience, il est aussi possible pour l'enfant de témoigner. Dans le cas de l'enfant de moins de 14 ans, celui-ci est présumé apte à témoigner. Pour ce faire, il aura qu'à promettre de dire la vérité. (art. 85.1 LPJ). Dans le cas de l'enfant de plus de 14 ans, il est aussi présumé apte à témoigner et il devra prêter serment (276 et 277 CPC).



L'aptitude de l'enfant à comprendre les questions et la situation peut toujours être remise en question par une partie. Il est alors possible pour le tribunal d'exempter l'enfant à témoigner, et ce, s'il estime que son témoignage pourrait porter préjudice à son développement affectif ou mental (art. 85.2 LPJ).

Par exemple, si l'enfant est anxieux et qu'il doit témoigner en matière d'abus sexuels et abus physique, cela pourrait être préjudiciable pour lui.

Par exemple un enfant vivant avec une déficience importante pourrait être dispensé de témoigner.

Par exemple, un enfant de 2 ans qui devrait témoigner, étant donné son bas âge, il serait possible de douter de sa capacité de répondre et comprendre les questions.



11. LES DURÉES MAXIMALES DE PLACEMENT

Nous avons abordé précédemment plusieurs mesures, que ce soit dans le régime volontaire ou judiciaire, qui peuvent impliquer le placement d'un enfant dans un milieu autre que son milieu familial. La loi prévoit une durée maximale pour ces placements, une durée qui est cumulative parmi les divers placements effectués.

Donc, tous les placements antérieurs et selon une entente sur des mesures volontaires seront calculés ensemble. (91.1 alinéa 2 LPJ).

En effet, si dans le cadre d'une entente sur mesures volontaires l'enfant est confié chez sa tante pendant 6 mois et éventuellement le dossier est ensuite saisi par le tribunal, qui lui confie l'enfant à une famille d'accueil pendant 1 an, ces durées seront cumulées. Donc l'enfant aura été placé pour une période de 1 an et 6 mois.

Ces délais maximaux de placement sont prévus à l'article 91.1 LPJ :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus



Ces délais de placement existent pour permettre aux parents d'avoir un certain temps pour mettre les efforts nécessaires pour reprendre la garde de leur enfant.

Quand ces délais maximaux de placements sont atteints, le DPJ quant à lui doit démontrer que le retour chez le parent n'est pas possible et doit présenter un projet de vie qui est approprié pour l'enfant et qui lui apporte de la stabilité.

Si le tribunal conclut qu'il s'agit bien de la situation, il prononcera des mesures plus permanentes qui bénéficieront l'enfant, ces mesures doivent aussi assurer la continuité et la stabilité des conditions de vie de l'enfant (91.1 alinéa 3 LPJ) (tel qu'un placement à majorité).

Par exemple voici un jugement pour illustrer le processus qui peut survenir quand les délais sont atteints : **Protection de la jeunesse — 215817, 2021 QCCQ 10137**

Dans cette affaire, il s'agissait d'un enfant confié à sa tante dès sa naissance. Lors du jugement en question l'enfant est âgé de 16 mois et donc le délai de placement est dépassé. En effet, on se rappelle qu'un enfant âgé de moins de 2 ans peut être confié à un milieu substitut pour 1 an maximum.

Le DPJ saisi alors le tribunal et présente comme projet de vie un placement jusqu'à majorité chez la tante et ce, étant donné que malgré le temps passé et l'aide apportée aux parents, le retour en milieu familial n'est pas possible. D'une part, la mère est d'accord avec le projet de vie du DPJ, mais de son côté le père est d'avis d'avoir repris sa vie en main et veut alors reprendre la garde de son enfant.

Le tribunal aura comme rôle d'évaluer que le projet de vie proposé est « viable, stable et dans l'intérêt de l'enfant ». Pour ce faire, il va regarder la situation de la mère, les efforts accomplis pendant le placement, même chose pour le père. Le tribunal va aussi regarder la situation de la famille d'accueil et comment l'enfant se comporte chez elle. Dans cette affaire, on a conclu que le placement à majorité chez la tante de l'enfant était la chose à faire pour assurer la stabilité et la continuité des soins et pour respecter l'intérêt de l'enfant.



N.B. Contacts avec les parents lors d'un placement à majorité :

Précisons que le placement en famille d'accueil jusqu'à majorité ne constitue pas un empêchement aux contacts entre l'enfant, ses parents et la fratrie si le lien affectif est présent. Le critère demeure que ces contacts soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le lien de filiation et l'autorité parentale demeure aux parents, il en reviendrait sinon à décréter une adoption déguisée. En effet, lors d'un placement à majorité, les parents conservent leur autorité parentale; l'ordre public les empêche d'y renoncer.

Les accès pourront donc être établis différemment d'un dossier à l'autre. Dans certains dossiers, les juges sont même allés jusqu'à accorder des accès au parent à raison d'une fin de semaine sur deux [58], soit les mêmes droits d'accès qu'un parent non gardien. Cette façon permettait, dans ces dossiers, des contacts de qualité et permettait aussi à l'enfant de solidifier sa confiance envers son milieu d'accueil.

11.1 EXCEPTIONS AUX DURÉES MAXIMALES DE PLACEMENT (91.1 alinéa 4 LPJ) :

Il existe toutefois trois situations où le tribunal peut dépasser les délais maximaux de placement.

a) Premièrement, le tribunal peut passer outre le délai si le retour en milieu familial est possible à court terme.

Pour ce faire le tribunal va regarder si les parents ont fait d'importants progrès et compte tenu de ces progrès s'il est possible de croire raisonnablement que le retour chez ses parents est envisageable, et ce, dans un futur proche.

Par exemple, un enfant de 14 mois qui est placé depuis sa naissance, faisant alors en sorte que le délai maximal de placement est atteint, le tribunal pourrait permettre de dépasser ce délai, car il croit que le retour chez les parents est raisonnablement envisageable dans 6 mois.



b) Deuxièmement, il est aussi possible de le faire si c'est dans l'intérêt de l'enfant

c) Troisièmement, cela peut être fait si à cause de motifs sérieux, il est nécessaire de mettre ces délais de côté, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

Par exemple, il peut s'agir d'une situation où un parent est resté dans l'attente qu'une intervenante lui soit attribuée pendant plusieurs mois, sans avoir de suivi ou d'interventions dans son milieu.



12. CONCLUSION

Nous espérons que ce guide vous a éclairé sur le processus des interventions sociales et judiciaires en protection de la jeunesse. Vous avez un rôle important afin d'aider les parents à améliorer leurs compétences parentales. Lorsqu'il y a un signalement auprès du DPJ, cet aide peut permettre de maintenir l'enfant dans son milieu familial, ou même permettre à l'enfant de retourner dans son milieu familial et d'éviter qu'une situation de compromission se reproduise. Vous outillez aussi les parents avec vos conseils précieux afin d'éviter qu'une situation nécessite une intervention du DPJ. Maintenant que vous connaissez bien les motifs de compromission, vous allez pouvoir intervenir plus rapidement, afin d'éviter que le développement ou la sécurité d'un enfant soit compromis. Votre connaissance du processus d'intervention du DPJ va vous permettre de mieux accompagner les parents lors de cette difficile période. Les parents ont confiance en vous, ce qui est extrêmement important afin de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. Nous vous remercions pour votre travail. Votre travail change la vie des parents, mais surtout celle des enfants. L'histoire des familles que vous aidez serait probablement différente sans votre aide.



N'oubliez surtout pas que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant. De plus, n'oubliez pas que chaque situation est unique. Il est donc possible que les interventions sociales ou judiciaires varient énormément pour chaque famille, et ce, même si le motif de compromission est le même.



ANNEXE 1:

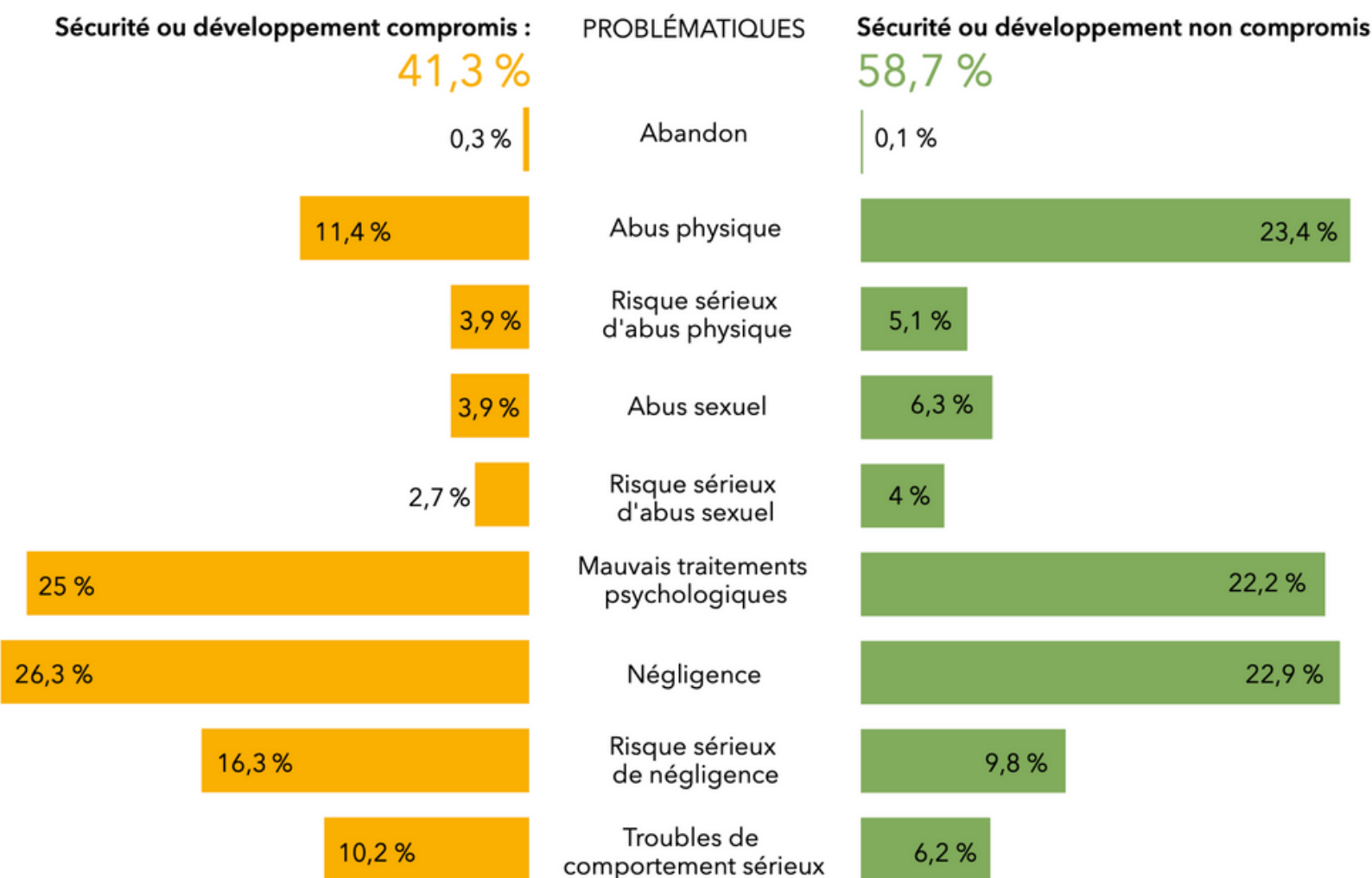
Signalements retenus selon les problématiques 2020-2021

	PROBLÉMATIQUES	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
0,2 %	Abandon	23	20	19	18	80
23,1 %	Abus physique	2 903	5 789	1 198	456	10 346
6 %	Risque sérieux d'abus physique	1 415	958	223	70	2 666
6,6 %	Abus sexuel	582	1 221	767	381	2 951
3,8 %	Risque sérieux d'abus sexuel	509	888	225	93	1 715
19,4 %	Mauvais traitements psychologiques	3 126	3 983	1 149	401	8 659
21,5 %	Négligence	3 178	4 558	1 578	324	9 638
12,3 %	Risque sérieux de négligence	3 115	1 906	365	115	5 501
7,1 %	Troubles de comportement sérieux	4	564	1 615	989	3 172
	Total	14 855	19 887	7 139	2 847	44 728

Source: Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2021

ANNEXE 2:

Décision du DPJ après l'évaluation d'un signalement retenu 2020-2021



Source: Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2021

ANNEXE 3:

Le processus d'intervention du DPJ



Source: Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2021

Références

- [1] Jean POULIN et Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN, « La sécurité et le développement d'un enfant » dans Collection de droit 2021-2022, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes et successions*, 2021, par. 2.
- [2] *Id.*
- [3] *Id.*
- [4] *Id.*
- [5] *Id.*
- [6] *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. 4, art. 4 al. 2.
- [7] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-1.
- [8] *Id.*
- [9] *Protection de la Jeunesse – 141751*, 2014 QCCQ 6181.
- [10] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-2a).
- [11] *Protection de la Jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008.
- [12] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-2b).
- [13] *Protection de la Jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200
- [14] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-2 c).
- [15] *Id.*
- [16] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-7.
- [17] *Id.*
- [18] *Id.*
- [19] *Protection de la jeunesse-126332*, 2012 QCCQ 15712.
- [20] *Protection de la jeunesse-143295*, 2014 QCCQ 8427.
- [21] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-7a).
- [22] *Protection de la Jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399.
- [23] *Protection de la Jeunesse – 126332*, 2012 QCCQ 15712.
- [24] *Protection de la Jeunesse – 0828*, 2008 QCCQ 3241.
- [25] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-3.
- [26] *Protection de la jeunesse - 091421*, 2009 QCCQ 7253.
- [27] *Protection de la jeunesse-186661*, 2018 QCCQ 7079.
- [28] *Protection de la jeunesse-171612*, 2017 QCCQ 3356.
- [29] *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 6, art. 38 d) (1).
- [30] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-4.
- [31] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-7.
- [32] *Protection de la jeunesse-108*, 2010 QCCS 1200.
- [33] *Protection de la jeunesse-174743*, 2017 QCCQ 8905.
- [34] Mario PROVOST, *Droit de la protection la jeunesse*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2019, p. 91.
- [35] *Id.*
- [36] *Id.*
- [37] *Id.*
- [38] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-4.
- [39] *Protection de la jeunesse-123137*, 2012 QCCQ 12740.
- [40] *Protection de la jeunesse – 16220*, 2016 QCCQ 2054

- [41] M. PROVOST, préc., note 34, p. 98.
- [42] Protection de la jeunesse-178285, 2017 QCCQ14231.
- [43] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-7 c).
- [44] J. POULIN et M-C. TREMBLAY-BÉGIN, préc., note 1, c. A-6.
- [45] Loi sur la protection de la jeunesse, préc., note 6, art. 35.1.
- [46] Id., art. 34.4.
- [47] *Protection de la jeunesse* — 09150, 2009 QCCQ 3688, par. 87-90.
- [48] MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2010, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-838-04.pdf>, p.527.
- [49] *Protection de la jeunesse* — 141755, 2014 QCCQ 12692, para. 18.
- [50] *Protection de la jeunesse* — 213339, 2021 QCCQ 7881, para. 2-3.
- [51] *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 48, p. 549.
- [52] Id., p. 552.
- [53] *Protection de la jeunesse* — 09912, 2009 QCCQ 5320, par. 10.
- [54] *Protection de la jeunesse* — 134335, 2013 QCCQ 12408, par. 37.
- [55] *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 48, p. 629.
- [56] *Protection de la jeunesse* — 082228, 2008 QCCQ 21282, par. 20-22.
- [57] *Protection de la jeunesse* — 0854, 2008 QCCQ 5740, par. 12.
- [58] *Protection de la jeunesse* — 083723, 2008 QCCQ 20834, par. 48, et *Protection de la jeunesse* — 212606, 2021 QCCQ 4785.